

CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 25 juin 2018, a décidé :

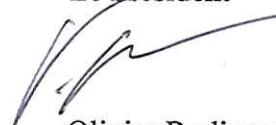
REGLEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE LUTRY

1. D'approuver la révision du règlement communal du Conseil d'établissement de l'Établissement primaire et secondaire de Lutry avec les **amendements** suivants :
 - Art.22 (nouveau) Ordre du jour et procès-verbal : 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} phrase concernant les procès-verbaux « ils sont consultables sur demande auprès du conseil d'établissement ». La commission suggère de supprimer cette phrase, estimant que le début du paragraphe (« les procès-verbaux adoptés du Conseil d'établissement sont publics ») et le renvoi à l'art.26 RLEO sont suffisants. L'art.26 RLEO permet notamment de traiter les aspects de protection des données personnelles.
 - Art. 33 (nouveau) Budget de fonctionnement : 2^{ème} paragraphe « les indemnités sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal » La commission propose de supprimer ce paragraphe qui est déjà contenu dans l'art.30 (« les membres du conseil d'établissement reçoivent une indemnité selon le tarif appliqué aux membres du Conseil communal »)
2. de charger la Municipalité de soumettre le dit règlement à la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour approbation.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)


BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président


Olivier Rodieux



La Secrétaire


Pilar Brentini